

Secrétariat Pédagogique
CFA de la CMA NA 17

N/Cont. :
Tél : 0 809 54 17 17

La Rochelle , le 6 mars 2023

OBJET : PROJET DE RUPTURE

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, la **résiliation de contrat en trois exemplaires** concernant : _____

Nous vous demandons de bien vouloir vérifier que la **date de résiliation** a bien été mentionnée, avant de **signer en 3 exemplaires** :

- **un exemplaire signé** est à remettre à l'apprenti(e)
- **un exemplaire signé** est à conserver par l'employeur
- **un exemplaire signé** à nous faire parvenir dans les meilleurs délais, à l'adresse suivante :

CFA CMA NA - 17
9 RUE RENE DUMONT
17140 LAGORD

Nous vous précisons que seulement **dans le cas d'une résiliation en période d'essai** (durant la période de quarante-cinq jours, consécutifs ou non, passés dans l'entreprise *), **la signature de l'une des deux parties est suffisante.**

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Secrétariat Pédagogique du CFA.

N.B. – Si vous êtes encore en possession du contrat d'apprentissage, non-enregistré par nos services, nous le retourner impérativement signé avec la résiliation pour validation.

*** Attention pour une suite de contrat résilié, la période d'essai est variable selon la durée du contrat, et ne peut dépasser un mois, pour toute information rapprochez-vous de notre service.**

Rupture du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage	
Date de début de contrat	
Date de fin de contrat	
Numéro contrat	
L'employeur	
Entreprise	
Adresse	
Téléphone	
N° SIRET	
L'apprenti	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	
Diplôme préparé	
CFA	
Le représentant légal de l'apprenti mineur	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	

- Rupture pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de l'apprenti**, par ce dernier ou l'employeur, art L. 6222-18 du code du travail ;
- Rupture d'un commun accord** entre l'apprenti et l'employeur (aucune faute de l'une ou l'autre des parties ne peut motiver un tel accord), art L. 6222-18 du code du travail ;
- Rupture en cas de force majeure, de faute grave l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle ;**
- Rupture en cas d'obtention du diplôme** ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (le contrat peut prendre fin de plein droit à l'initiative de l'apprenti avant la date de fin de contrat), art L. 6222-19 du code du travail ;
- Rupture à l'initiative de l'apprenti** : passé le délai de quarante-cinq jours, l'apprenti peut prendre l'initiative de la rupture, après le respect d'un préavis dans des conditions déterminées par le décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 fixe les modalités suivantes :
- Un délai minimum de 5 jours calendaires après saisine du médiateur pour informer son employeur de son intention de rompre son contrat,
 - Un préavis minimal de 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat. Au préalable, l'apprenti doit avoir sollicité le médiateur intervenant dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l'apprenti.

Cocher obligatoirement la case correspondante

Date d'effet de la rupture :

Fait à, le/...../.....

En trois exemplaires

L'employeur
« Prénom, Nom, Fonction »

L'apprenti(e)
« Prénom, Nom »

Le cas échéant
« Représentant légal
Prénom Nom »

Signature

Signature

Signature

(Page 1/1) Exemple : apprenti ou apprentie et son représentant légal

Rupture du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage	
Date de début de contrat	
Date de fin de contrat	
Numéro contrat	
L'employeur	
Entreprise	
Adresse	
Téléphone	
N° SIRET	
L'apprenti	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	
Diplôme préparé	
CFA	
Le représentant légal de l'apprenti mineur	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	

Rupture pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de l'apprenti, par ce dernier ou l'employeur, art L. 6222-18 du code du travail ;

Rupture d'un commun accord entre l'apprenti et l'employeur (aucune faute de l'une ou l'autre des parties ne peut motiver un tel accord), art L. 6222-18 du code du travail ;

Rupture en cas de force majeure, de faute grave l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle ;

Rupture en cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (le contrat peut prendre fin de plein droit à l'initiative de l'apprenti avant la date de fin de contrat), art L. 6222-19 du code du travail ;

Rupture à l'initiative de l'apprenti : passé le délai de quarante-cinq jours, l'apprenti peut prendre l'initiative de la rupture, après le respect d'un préavis dans des conditions déterminées par le décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 fixe les modalités suivantes :

- Un délai minimum de 5 jours calendaires après saisine du médiateur pour informer son employeur de son intention de rompre son contrat,
- Un préavis minimal de 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat. Au préalable, l'apprenti doit avoir sollicité le médiateur intervenant dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l'apprenti.

Cocher obligatoirement la case correspondante

Date d'effet de la rupture :

Fait à, le/...../.....

En trois exemplaires

L'employeur
« Prénom, Nom, Fonction »

L'apprenti(e)
« Prénom, Nom »

Le cas échéant
« Représentant légal
Prénom Nom »

Signature

Signature

Signature

(Page 1/1) Exemple : Employeur

Rupture du contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage	
Date de début de contrat	
Date de fin de contrat	
Numéro contrat	
L'employeur	
Entreprise	
Adresse	
Téléphone	
N° SIRET	
L'apprenti	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	
Diplôme préparé	
CFA	
Le représentant légal de l'apprenti mineur	
Prénom et Nom	
Adresse	
Téléphone	

Rupture pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de l'apprenti, par ce dernier ou l'employeur, art L. 6222-18 du code du travail ;

Rupture d'un commun accord entre l'apprenti et l'employeur (aucune faute de l'une ou l'autre des parties ne peut motiver un tel accord), art L. 6222-18 du code du travail ;

Rupture en cas de force majeure, de faute grave l'apprenti, d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou en cas de décès d'un employeur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle ;

Rupture en cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (le contrat peut prendre fin de plein droit à l'initiative de l'apprenti avant la date de fin de contrat), art L. 6222-19 du code du travail ;

Rupture à l'initiative de l'apprenti : passé le délai de quarante-cinq jours, l'apprenti peut prendre l'initiative de la rupture, après le respect d'un préavis dans des conditions déterminées par le décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 fixe les modalités suivantes :

- Un délai minimum de 5 jours calendaires après saisine du médiateur pour informer son employeur de son intention de rompre son contrat,
- Un préavis minimal de 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat. Au préalable, l'apprenti doit avoir sollicité le médiateur intervenant dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l'apprenti.

Cocher obligatoirement la case correspondante

Date d'effet de la rupture :

Fait à, le/...../.....

En trois exemplaires

L'employeur
« Prénom, Nom, Fonction »

L'apprenti(e)
« Prénom, Nom »

Le cas échéant
« Représentant légal
Prénom Nom »

Signature

Signature

Signature

(Page 1/1) Exemple : organisme qui a enregistré le contrat ou auprès duquel il a été déposé.